

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, G. CUMONT ET A. DE WITTE.

1894

CINQUANTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1894

DOCUMENTS NUMISMATIQUES

concernant l'atelier monétaire de Namur

DES

ARCHIVES SECRÈTES DE L'ÉTAT

A MUNICH

Dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, feu le savant Renier Chalon écrivait : « Quant aux coins, matrices et poinçons des monnaies de Maximilien-Emmanuel, on présume qu'ils ont été emportés en Bavière avec les archives particulières du prince. Il en est de même des comptes de fabrication, dont on ne trouve aucune trace, ni à Namur, ni à Bruxelles. »

La publication des documents qui suivent doit donc être considérée comme un supplément à l'œuvre de l'excellent maître de la numismatique des Pays-Bas.

Malheureusement, les comptes de fabrication, dont parle M. Chalon, ont échappé à toutes nos recherches, et il est probable qu'ils n'existent pas aux archives de Munich. En plus de ce que nous publions aujourd'hui, ce dépôt ne renferme, à notre

connaissance, que quelques lettres datées de l'année 1713 et concernant la mauvaise qualité des anciens liards et le plus ou moins d'opportunité de l'abaissement de la valeur coursable des espèces circulant aux pays de Namur et de Luxembourg.

J. V. KULL.

I. Inventaire des coins, matrices et poinçons de la monnaie de Namur, fait le 19/20 mai 1713.

Aujourd'hui 19 May 1713 le sousigné commissair de sa Majesté s'estant transporté ce matin à l'hostel de la monnoye à Namur, ou le garde ayant sorty de son armoire tous les coings, matrices et poinçons du temps de sa Majesté depuis le 30 de May 1709 jusque le dernier juin 1711 que S. A. S. E. de Bavière a pris possession des Pays-bas et les ayant separez d'avec ceux de Sad. A. S. E. en presence du const de finances Berthelemy Thierry qui a esté prié par le sousigné commissair de s'y vouloir rendre à cet effect ; et ensuite le garde ayant delivré la note icy jointe. Elle s'est trouvée monter pour les liards y compris les doubles en tout à cinq-cent dix neuf couples tant au coing de sa Majesté que de Sad. Altesse Electoral dont ayant esté fait la seperation. Ceux de Sa Majesté à quatre cent et quatre couples et a cent et quinze ceux de Sad. A. S. E. qui font le susd. nombre de la note. Tous les patagons les cinq couples et demy a la note ont estez retrouvées.

Tous les escalains des onze couples et demy a la note, il

ne s'en est trouvé que sept couples et demy au coing de Sa Majesté, les autres quatre estant au coing de S. A. S. E. Tous les pieces de quatre sols les deux couples de la note au coing du Roy ont esté aussy retrouvées qui n'ont estez que pour modelle.

Tous les pieces de deux patars des trois couples et demy a la note, les deux couples et demy au coing de Sa Majesté qui n'ont servy aussy que pour modelle sont retrouvées. La troisieme couple estant au coing de Sad. A. S. E.

Les deux couples de la note pour les pieces d'un patar qui n'ont encore servy que de modelle ont estez retrouvées.

Des quatre couples de souverain à la note, deux couples sont retrouvées au coing de Sa Majesté, n'ayant servy que de modelle et les deux autres au coing de l'Electeur. Quant aux deux couples pour les medailles estant au coing de S. A. S. E. de mesme que les poinsons contenus dans la note sont restez en mains du garde de la monnoye.

Et quant aux matrices et poinsons qui ont servis tout au coing du Roy sont retrouvées à la quantité continue dans la note dud. garde icy joint. Ensuite de quoy il a esté procedé a la cassation desd^s coings, matrices et poinsons de Sa Majesté en presence du sousigné commissair dud. garde et du constitué du ñre de led. monnoye (ceux de S. A. S. E. ayant estez laissez au garde en la presence de l'avant dit cons^r des finances Thierry pour en estre fait selon que Sad. A. S. E. trouvera convenir). Et ils ont tous estez cassez avec le formalites accoutumées derement pendant la journée dud. 19 May et la matinée du 20 suivant, et retrouvé le mesme nombr de l'un et des autres apres la cassation, suivant quoy led. garde en est dechargé, fait a Namur le 20 May 1713. DU CHAMBYE.

Note de tous les poinçons et matrices qu'il y a dans l'armoir dans la chambre de la monnoie de S. A. S. E. de Bavière (1). Scavoir :

- 2 matrices pour les Escus.
- 4 poinçons pour lesd. Escus.
- 1 matrice pour le Phe. 5^e d'or (?).
- 2 poinçons pour lesd^{es}.
- 2 matrices pour les souverains.
- 1 poinçon pour les dites.
- 1 matrice pour les esquelins.
- 2 poinçons les d^{es}.
- 2 matrices pour les pieces de 4 patars.
- 2 poinçons pour les d^{es} pieces.
- 2 matrices pour les 2 patars.
- 2 poinçons pour le d^{es} pieces.
- 2 matrices pour les pieces d'un patar.
- 2 poinçons pour les d^{es} pieces.
- 2 poinçons pour les pieces de deux liards.
- 2 matrices pour les d^{es} pieces.
- 2 matrices pour les liards.
- 2 poinçons pour les d^{es}.
- 2 matrices pour les liards de Charles second.
- 2 poinçons pour les d^{es} liards.
- 2 poinçons pour les medailles (de S. A. S. E.).
- 2 matrices pour les d^{es}.

Le sousigné garde de la monnoie de Namur certifie que la note de l'autre coté des poinçons et matrices qui m'ont été delivré du graveur de la monnoie accorde a mon registre lesquels poinçons et matrices sont tous ceux qui m'ont été

(1) Plusieurs de ces coins se trouvent à l'Hôtel de la monnaie, à Munich.

délivré depuis le 30 may 1709, jusque le 4 juillet 1711 et ont été cassé en la presence de Mons^r du change commissair de la parte de Sa Majesté. Le 19/20 may 1713. GERARD RAYMOND.

Note de tous les carrées qui sont dans l'armoire qui est dans la chambre de la monnoye. Scavoir :

Des carrées pour des liards en tous.	499	couples.
Dans les praisées.	2	»
Pour les double liards	8	»
Pour les patagons	5	1/2 »
Pour les esquelins	11	1/2 »
Pour les pieces de quatre patars (ayant été pour modèle)	2	»
Pour les pieces de deux patar comme dessus.	3	1/2 »
Pour les pieces d'un patar comē dessus	2	»
Pour les souverains, dont deux couples ont servis	4	»
Pour les medailles	2	»

Carrées receu de Paris :

Pour les medailles	2	»
Un poinson de l'effigie de S. A. S. E. de Bavière 1713. 1 febr. receu du S. de Backer pour liards.	4	1/2 »
(5 d ^e) receu jusque aujourd'hui	5	1/2 »

Le sousigné garde de la monnoie de Namur certifié que la note cy-dessus des caré qui m'ont été delivré du graveur de la monnoie accorde a mon registre lesquels caré sont tous ceux qui m'ont été delivré depuis le 30 may 1709 jusque le 4 juillet 1711 et ont été casse en la presence de Mons^r du change commissair de la parte de Sa Majesté. Le 19/20 de may 1713. GERARD RAYMOND.

II. Acte touchant la monnoye et la fabrication de nouveaux Liards à Namur.

Maximilien Emanuel,

Comme nous sommes informé que non obstant les precautions que nous avons pris par nostre placcart du mois d'octobre 1712 pour empecher que nos provinces et estats de Luxembourg et de Namur ne soyent chargés des vieux liards qu'avoient esté billonnés dans les estats voisins, en les declarant pareillement billon dans les nostres, et deffendant d'en introduire n'y souffrir qu'ils ayent cours de nos d^s estats, et ayant au même temps pour le soulagement du commerce octroyé et ordonné la fabrication d'autres liards nouveau à nostre effigie et chiffre, que cependant on ne voioit dans nostre ville et province presque pas des d^s nouveaux liards, et qu'au contraire l'abondance des vieux avait esté introduite en si grande quantité qu'on ne voioit presque plus d'autre argent dans le commerce pour à quoy porter un prompt remede ceux du Magistrat de sad^e ville de Namur nous auroient fait presenter Requête par un Escheim député vers nostre personne, à cause des vaccances de nos conseils à Namur, et ayant à cause des d^s vacances *fait examiner la matiere par des commissaires de nos conseils d'estat et de finances lesquels nous ayant reservi de leur avis, nous avons de nostre pleine puissance, et autorité souveraine reiteré, et reiterons nostred^t placcart du mois d'octobre 1712. Lequel nous voulons, et ordonnons estre executé selon sa forme et teneur, et en consequence avons déclaré et declarons generally tous les vieux liards quels qu'ils soient autres que ceulx fabriqués en execution de nostred^t placcart billons, reiterons les deffençes d'en introduire dans nos estats et provinces et de les employer dans le commerce soubs le peine y portées,*

enjoignant à ceulx de nostre conseil provincial, et à ceulx de nostre Magistrat de Namur d'y surveiller, et faire poursuivre les contrevenants sans aucune disimulation, ny distinction des personnes, de leur qualité, ou privilege de jurisdiction attribuant en tant que besoing et de nouveau telle jurisdiction qu'à cet effect est requise auxd^s du Magistrat par prévention sans concurrence; voulant que celuy des fiscaulx qu'aura fait le premier exploit soit preferé, sans que le conseil provincial puisse pretendre aucune superiorité, ou ressort à cet esgard, les quels nous avons en cas d'appel attribué pour cette matiere à nostre conseil d'estat. Et voulant au même temps pourvoir à ce que le peuple soit refourni des liards necessaires pour le mesnii commerce, sans que cependant il en soit surchargé, nous avons octroyé et ordonné, octroyons et ordonnons aux entrepreneurs de nostre monnoye à Namur d'en recommencer la fabrication qu'avoit esté interrompu pour un temps, et que conformement à nostredit placcart du mois d'octobre 1712 ils fabriquent des nouveaux liards à nostre effigié et chiffre jusques à la concurrance des matieres mentionnées dans le proces verbal de commissaires que nostre conseil de finances et par nos ordres denommés pour la visite du et dont il conste par la consulte que nostred. conseil nous at adressé le 22 septembre de cette année à quoy nostre garde de monnoye tiendra la main, et notiçe tant pour nostre tantieme, et droit seigneurial, que suivant les autres instructions.

Et pour éviter la confussion dans la distribution, et oster à ceulx de nostre Magistrat les sujets des plaintes faites cydevant contre lesd. entrepreneurs, qu'en lieu de distribuer lesd. liards nouveaux fabriqués au peuple ils les faisoient passer dans les estats voisins, ce qu'estoit la cause qu'on n'en voioit presque point à Namur. Nous avons ordonné

et ordonnons qu'à mesure que les susd. matières seront fabriqués et converties en liards, ils soient remis aux commissaires que ceuls de nostre Magistrat denommeront, en fournissant par lesd. commissaires auxd. entrepreneurs cinq vieux liards en eschange de quatre nouveaux comptant pour comptant, les quels commissaires distribueront de suite lesd. nouveaux liards à ceux qui leurs auront fourny les vieux, des quels vieux liards lesd. entrepreneurs pourront faire tel profit et usage qu'ils trouveront convenir, soit en les refondant en masse, ou en les recoingnants pour leur compte, sans que de ce nous en pretension aucune droit seigneurial, considéré les fraix qu'il conviendra de faire pour cet effect, et que le droit seigneurial nous en at desja esté une fois payé.

Et comme nous sommes informé par le president de nostre conseil provincial de Luxembourg qu'il n'y at pas des plaintes pareilles en lad. province nous déclarons ce présent placcart et reglement particulier pour la ville, province et dependance de Namur, voulant qu'à l'esgard de celle de Luxembourg rien ne soit innové à ce que nous avons réglé, et ordonné par nostredit placcart du mois d'octobre 1712. Si donnons en mandement à nos chers et feaux le president et gens de nostre conseil provincial de Namur de faire publier, et affischer les presentes partout dans les villes et lieux où l'on est accutumé de faire cris, et publications, afin que personne n'en puisse pretexter cause d'ignorance. Et à tous autres officiers justitiers et sujets qu'il appartiendra de tenir la main à l'observance, et execution d'y celles. Car ainsy nous plait il. Donné à Compiègne le 17 d'octobre 1713. »
